



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 1758

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la convention signée en janvier 1991 par le syndicat dentaire et les trois caisses nationales d'assurance maladie et qui prévoit une revalorisation tarifaire modérée de 6 p. 100 (depuis plus de cinq ans) soit 1,2 p. 100 par an. Sachant que les dépenses dentaires d'assurance maladie ont évolué annuellement en francs constants entre - 1,5 p. 100 et + 1,5 p. 100 et l'ensemble des dépenses dentaires remboursées ou non a progressé à un rythme très modéré, il lui demande donc s'il compte approuver rapidement cette convention, bloquée depuis plus de deux ans.

Texte de la réponse

À la suite de négociations avec les organisations syndicales représentatives des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs, un protocole d'accord a été proposé début 1992 à la profession, comportant des dispositions tendant à améliorer ses conditions d'exercice, à revaloriser la valeur unitaire de la lettre cle AMM et à mettre en œuvre un dispositif de maîtrise concertée de l'évolution des dépenses de masso-kinésithérapie. L'accord propose comprenait la revalorisation en deux étapes, en 1992, de l'AMM, qui serait passée de 11,55 francs à 12,20 francs, puis à 12,50 francs. Accompagnée de la définition d'un seuil d'activité visant à encourager les pratiques de qualité, la revalorisation devait permettre aux professionnels d'augmenter leurs prix, sans que cette augmentation se fasse par un accroissement permanent de leur quantité ou de leur temps de travail. Les organisations syndicales représentatives de la profession ont rejeté le protocole qui leur était soumis. La convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes étant arrivée à expiration le 21 août dernier, les négociations entre les parties conventionnelles offrent l'occasion de réexaminer l'ensemble des questions relatives aux relations avec l'assurance maladie et, en particulier, l'évolution des tarifs applicables. Les propositions faites devront toutefois rester compatibles avec les contraintes d'équilibre des comptes de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Morisset Jean-Marie](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1758

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1501

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3089